



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Confortement et stabilisation de berge de la digue de Saint-André
sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3378 relative au projet de confortement et de stabilisation de la berge de la digue de Saint-André sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, déposée par le syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et considérée complète le 26 juillet 2018 ;

Considérant que le projet prévoit une stabilisation du pied de digue par pieutage, un adoucissement des pentes de la digue, un déplacement éventuel de la piste cyclable et une mise à la cote de la digue, d'un linéaire total d'environ 1800 mètres ;

Considérant que ces travaux, projetés dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014 et 2017, visent à compléter et ajuster le système d'endiguement existant, en limitant les surverses en direction de la route départementale RD10a, axe structurant pour la gestion de crise, et des quelques habitations situées directement à proximité de la digue ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 du marais poitevin, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que l'emprise des travaux concerne essentiellement de la voirie, des prairies permanentes et des espaces en culture et qu'il n'a pas été observé d'habitats naturels ou d'espèces protégées au droit du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'occupation du domaine public fluvial, ayant vocation à prendre en compte les milieux et risques naturels, y compris en phase chantier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de confortement et de stabilisation de berge de la digue de Saint-André sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

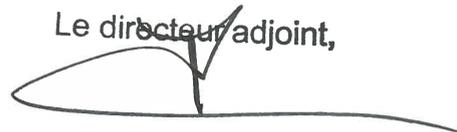
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 AOUT 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

